

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Etablissement BUT

Z.A. Garban,
Route de Castres
81120 Puygouzon

Références : 81-DECHETS-2025-70

Code AIOT : 0100294849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement Etablissement BUT implanté Z.A. Garban, Route de Castres ZM 425 ; 427 et 426 81120 Puygouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2025 "Reprise des déchets par les distributeurs d'équipements électriques et électroniques (DEEE)".

Elle vise à vérifier que l'obligation de reprise chez ces distributeurs est bien mise en œuvre:

- sans frais et sans obligation d'achat;
- en informant les clients sur les conditions de reprise des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement BUT
- Z.A. Garban, Route de Castres ZM 425 ; 427 et 426 81120 Puygouzon
- Code AIOT : 0100294849
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne de distribution BUT de Puygouzon n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

BUT est, entre autres, un distributeur d'équipements électriques et électroniques.

La surface de vente dédiée à ces équipements est supérieure à 400 m².

L'enseigne est concernée par l'obligation de reprise des DEEE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les clients ne sont pas informés de la possibilité de reprise des DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Selon les dispositions de l'article R.541-160 du code de l'environnement, les distributeurs ont l'obligation de reprendre les équipements électriques et électroniques usagés sans obligation d'achat si la surface de vente des produits de même catégorie que celui rapporté par le consommateur, est égale ou supérieure à 400 m². La surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques est supérieure à 400 m². L'inspection a eu accès à la zone de l'entrepôt où sont stockés les DEEE ramenés par les clients. Le jour de la visite, du gros électroménager était en attente d'enlèvement. La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur BUT sur son site de Puygouzon sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés. Le directeur précise que cette information est donnée oralement aux clients.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'enseigne procède à la mise en plan d'une information lisible, visible et facilement accessible aux clients sur la possibilité d'une reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois